

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
DEPARTEMENT DU LOT**

**Communes d'AMBEYRAC et BALAGUIER D'OLT dans le
département de l'AVEYRON
Communes de FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC et
SAINT-PIERRE-TOIRAC dans le département du LOT.**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX
DE LA RIVIERE LOT POUR PRODUIRE DE
L'ENERGIE HYDROELECTRIQUE AU NIVEAU DE LA
MICRO-CENTRALE DE TOIRAC**

S.A.R.L. PRODELEC

ENQUETE PUBLIQUE DU 17 septembre 2013 au 18 octobre 2013

Rapport du commissaire enquêteur

**Daniel MARTY
Commissaire enquêteur
12 place de l'Eglise
NUCES
12330 VALADY
port. : 06 07 90 70 19
mail : daniel.marty-carrere@wanadoo.fr**

le 14 novembre 2013

SOMMAIRE

Introduction - Présentation du projet

1 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE

2. ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1- Analyse du dossier

21.1- Remarque liminaire

21.2- Analyse détaillée du dossier d'enquête

212.1- Présentation

212.2- Analyse

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Organisation de l'enquête

31.1- Objet de l'enquête

31.2- Dossier de l'enquête

31.3- Date et durée de l'enquête

31.4- Lieu et modalités de consultation du dossier d'enquête

31.5- Modalité de réception des observations

31.6- Publicité de l'enquête

3.2- Réception du public

3.3- Visite des lieux

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC. REPONSES DU PETITIONNAIRE6
APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Examen comptable des observations

41.1- Fréquentation par le public

41.2- Comptabilité des observations

41.3- Bilan et analyse des résultats

4.2- Communication au pétitionnaire

4.3- Analyse des observations

43.1- Observations du public

43.2- Bilan et analyse des observations

5. PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6. MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE- APPRECIATIONS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Introduction. Présentation du projet.

Le projet de demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac (commune d'Ambeyrac) est présenté par :

Maître d'ouvrage :
S.A.R.L. PRODELEC
18 rue Hubert Boullez
51240 CHEPY

Adresse des installations projetées :
Lieu dit Toirac
12260 AMBEYRAC

Maître d'œuvre :
Bureau d'études techniques équipement rural et urbain B.E.T.E.R.U.
« Les Landes ». 31850 MONDOUZIL

Nous noterons plusieurs autres intervenants pour l'étude d'impact :

ASCONIT Consultants
62 boulevard Niels Bohr
BP 2132
69603 VILLEURBANNE Cedex

Société PRODELEC (M. WOIRHAYE)
27 résidence La Molière
3750 route de Galice
13090 AIX EN PROVENCE

Cabinet d'Ingénierie de Conseil Limagne Environnement CINCLE
83 rue du Foirail
63800 CURNON D'Auvergne

La présente demande a pour but d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac, située sur la commune d'Ambeyrac. Cet aménagement sera réalisé depuis un barrage existant qui n'est plus utilisé et est en très mauvais état de conservation. En rive droite, une ancienne écluse est toujours présente et sera conservée en vue d'une réutilisation pour la navigation sur le Lot. Elle sera fermée par des batardeaux en attendant cet usage éventuel.

Les effets de l'ouvrage étant de nature à impacter d'autres communes que celle d'Ambeyrac, l'enquête est organisée sur les communes d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot.

Les caractéristiques principales de l'installation seront :

- cote de retenue normale : 154,20 m NGF
- cote de rejet à l'étiage : 151,80 m NGF
- hauteur de chute brute : 2,40 m
- débit maximum prélevé : 100 m3/s
- débit réservé : 12 m3/s

Le principal objet de l'entreprise est la production d'énergie électrique destinée à la revente.

Le gérant de la SARL PRODELEC ONE est M. Philippe AMELOOT

La cogérante est Mme. Annie-Claude WOIRHAYE-AMELOOT

Le responsable technique est M. Roger WOIRHAYE.

Par lettre du 04 mai 2013, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « la demande, présentée par la SARL PRODELEC, d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac, commune d'Ambeyrac ; communes concernées dans le département de l'Aveyron : Ambeyrac et Balaguier d'Olt, et dans le département du lot : Frontenac, Larroque Toirac et Saint-Pierre-Toirac ».

Cette enquête publique préalable à la demande présentée par la S.A.R.L. PRODELEC a été proposée à Monsieur Daniel MARTY, commissaire-enquêteur agréé sur la liste départementale de l'Aveyron, et a fait l'objet d'une désignation par décision n° E13000124/31 du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 mai 2013. Par le même arrêté, Monsieur Michel BONHOURE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur a été contacté par Madame Evelyne SERIO, du pôle juridique de la DDT Aveyron. Il l'a rencontrée le mardi 18 juin 2013. Celle-ci lui a remis le dossier soumis à l'enquête, accompagné de l'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL) de la Région Midi-Pyrénées daté du 23 avril 2013. Le calendrier de l'enquête a été fixé. Le commissaire enquêteur a paraphé les cinq registres d'enquête. Une réunion a suivi avec les techniciens de la DDT chargés du dossier, Messieurs Cyril PAILHOUS et Patrice PHILOREAU. Un examen rapide du dossier soumis à l'enquête a été fait.

L'arrêté inter préfectoral ayant pour objet l'enquête publique relative à la demande d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique au niveau de la microcentrale de Toirac, commune d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque-Toirac et de Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot. a été signé le 03 juillet 2013 par Monsieur le Préfet du Lot et le 15 juillet 2013 par Madame le Préfet de l'Aveyron. Cet arrêté a été transmis par courrier électronique au commissaire enquêteur le 18 juillet 2013, puis par courrier postal le 19 juillet 2013, accompagné :

- de l'avis d'enquête publique,
- des copies des courriers adressés aux journaux pour publication de l'avis d'enquête avec les dates précises de parution à « la Dépêche du Midi » pour le département du

Lot et pour le département de l'Aveyron, à Centre Presse pour l'Aveyron, à « La vie quercynoise » pour le Lot.

- des copies des courriers adressés aux Mairies d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron, aux Maires de Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot pour leur spécifier les dates impératives d'affichage de l'avis d'enquête et les dates de permanences du commissaire enquêteur.

- de la copie du courrier adressé à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. PRODELEC lui spécifiant notamment les dates de l'enquête, l'avis d'enquête publique, les spécifications et dates impératives d'affichage de l'avis sur les lieux du projet soumis à l'enquête.

A l'initiative du commissaire enquêteur, et après accord sur la date et le lieu de Madame le Maire d'Ambeyrac, une réunion – convoquée par courrier électronique le 22 août 2013- s'est tenue le mercredi 4 septembre 2013 à 14 heures en Mairie d'Ambeyrac.

Y assistaient :

Madame Cazajus, Maire d'Ambeyrac,
M. Patrice Philoreau, représentant la D.D.T.
M. Jarlan, Maire adjoint d'Ambeyrac,
M. Woirhaye, Sté PRODELEC ONE, Maître d'ouvrage,
Melle Meynard et M. Gobato, BETERU, Maître d'œuvre
M. Bonhoure, commissaire enquêteur suppléant,
M. Daniel Marty, commissaire enquêteur.

Mme Grange, de la DREAL à Toulouse, avait téléphoné au commissaire enquêteur pour lui indiquer qu'elle ne serait pas présente, et pour lui commenter l'avis de la DREAL joint au dossier soumis à l'enquête.

M. Philoreau, de la D.D.T. avait transmis au commissaire enquêteur par courrier électronique :

- l'avis de l'ONEMA en date du 11 juillet 2012,
- l'avis du service : Energie, Déchets et Prévention des risques de la D.D.T., Jacky Burzala, en date du 13 juin 2012,
- l'avis du service de la DREAL – Service Risques naturels et Ouvrages hydrauliques, M. Philippe Deregnacourt, en date du 4 juillet 2012.

C'est à partir de ces documents et de l'avis de la DREAL du 23 avril 2013 que le commissaire enquêteur demande des précisions et des informations supplémentaires au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

I CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Les principaux textes applicables à la présente enquête sont :

- le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1, L511-5, L531-1 et suivants ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1 à L214-6, R214-1, R214-8, R214-12, R214-71 à R214-75 ;
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

2. ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1- Analyse du dossier

21.1 – Remarque liminaire

La description générale de ce dossier sur lequel repose cette enquête est donnée infra au paragraphe 21.2 pages 12 et 13.

La présente analyse a pour objet d'étudier le détail des documents qu'il contient. Ce dossier vient en appui d'une demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie électrique au niveau de la micro-centrale de Toirac ; communes d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron ; communes de Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot.

Le dossier d'enquête a été établi par le Bureau d'Etudes Techniques Equipement Rural et Urbain –BETERU-, Maître d'œuvre, pour le compte de la S.A.R.L. PRODELEC, Maître d'ouvrage. Il est daté du 18 novembre 2011.

21.2 – Analyse détaillée du dossier d'enquête

212.1 – Présentation.

Le dossier est constitué de vingt fascicules insérés dans des chemises papier, excepté pour le fascicule 4 « Etude d'impact » avec reliure par anneaux plastiques.

Ces fascicules sont les suivants :

- 1- lettre de demande
- 2- Plan et emplacement des ouvrages
- 3- Caractéristiques principales des ouvrages. Mémoire technique
- 4- Etude d'impact
- 5-Plan des terrains submergés
- 6- Plans sommaires des ouvrages
- 7-Profil en long du cours d'eau
- 8- Indication des ouvrages situés en amont et en aval du barrage
- 9- Durée de l'autorisation des travaux
- 10-Evaluation sommaire des travaux
- 11- Capacités techniques et financières
- 12- Libre disponibilité des terrains

- 13- Défrichage forestier
- 14- Accords intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités
- 15- Proposition de répartition de la valeur locative
- 16- Projet de règlement d'eau
- 17- Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- 18- Recueil des consignes de surveillance
- 19- Etude des dangers
- 20- Mesures de sécurité lors de la première mise en eau.

212.2- Analyse

1- Lettre de demande

Il s'agit de la lettre adressée le 18 novembre 2011 à Madame le Préfet de l'Aveyron sollicitant l'autorisation d'utiliser les eaux du Lot, avec les principales caractéristiques de l'installation.(document de format A4 sous chemise papier)

2- Plan et emplacement des ouvrages

Indication de la localisation régionale et locale. Plan de situation au 1/20 000è. Plan de situation sur fond de carte IGN (page de garde, une page texte, 2 cartes sous chemise papier)

3- Caractéristiques principales des ouvrages. Mémoire technique

Dossier de 34 pages sous chemise papier.

- Calcul des puissances techniques administratives
- Puissance Maximum Brute (PMB) : 2 354,40 kW
- Puissance Maximum Disponible (PMD) : 1 334,16 kW
- Puissance Normale Brute (PNB) : 1 269,02 kW
- Puissance Normale Disponible (PND) : 761,41 kW
- Energie théorique annuelle : 6 669 951 kWh

Mémoire technique

1. Objet du présent dossier

Voir présentation du projet.

2. Description du site

Indique l'implantation et les principales caractéristiques du projet, et le descriptif des ouvrages existants (barrage de L=140m environ, deux grosses brèches, îlot central, écluse en rive droite faisant l'objet d'un projet de remise en navigabilité ; étude du BCEOM de juillet 2003).

3. Etude hydrologique

Mesures de la banque HYDRO à Faycelles et Livinhac

Calcul de pondération du bassin versant : coefficient de pondération retenu :

1,03

Estimation des débits à la prise d'eau, indiqués par mois avec un résultat presque identique avec les deux stations, avec courbes de variation du débit

Courbes des débits classés pour la période été+hiver : débit moyen 104,11 m³/s

Courbe des débits classés pour la période d'hiver : débit moyen 160,01 m³/s

Courbe des débits classés pour la période été : débit moyen 64,66 m³/s

Débit réservé : 1/10^e du module, soit 12 m³/s

Éléments concernant les crues (données banque HYDRO). Courbe de retour des crues.

4 Description des ouvrages projetés

- le barrage, avec barrage mobile de 3m de hauteur et 22 m de longueur (26m clapet et culées)

Haut du clapet : 154,20 m NGF

Seuil déversant : 152,00 m NGF

-ouvrage de prise :

- batardeaux : assurent, par groupe de 2, la fermeture du pertuis d'amenée à la turbine et l'isolement du groupe pour intervention sur celui-ci.

- grilles de protection : écartement de barreaux de 3 cm sur les 3 premiers mètres suivis d'un espacement de 7 cm.

- l'usine et son génie civil : en rive gauche du Lot. Empattement global de 27x41m; bâtiment 10x27m. Description du génie civil.

- canal de fuite : largeur de 27m en sortie des aspirateurs. Pente de 10% jusqu'au lit de rivière

-équipement électro-mécanique : 2 turbine Kaplan à axe vertical ; 50 m³/s sous 1,70m de chute nette ; multiplicateur de vitesse de 50 tr/mn à 750 tr/mn ; puissance 800 kW ; rendement 98%.

- équipement électrique : génératrice de puissance 800 kW, vitesse de rotation 750 tr/mn.

- équipement électrique : poste moyenne tension, transformateur de 20 kV

- passe à poissons et dévalaison

Ouvrage créé en rive droite du Lot, à côté de la passe à anguille. A bassins successifs et à fentes verticales. Avec joint le calcul informatique.

- passe à anguilles : 1m de largeur avec dalles type Evergreen. 7cm de profondeur. Débit 40 l/s, lame d'eau de 15 cm.

- passe à loutre

- raccordement au réseau EDF : en cours. Schéma de raccordement

Permission de voirie du maire de Larroque-Toirac de 2007, 2009 et janvier 2012.

- dévalaison : 2 ouvrages prévus de chaque côté des grilles d'entrée d'eau, avec débit de 2,48m³/s pour chacun des ouvrages : échancrure calibrée de 1,00 m de large avec charge d'eau de 1,25m.

-passe à canoës : largeur de 2,44m, débit de 0,75m³/s, lame de 32 cm à l'entrée de la passe, pente maximale de 15%, longueur de 23m.

5. Fonctionnement de l'installation

Au fil de l'eau avec régulation du niveau amont. Cote retenue normale : 154,20 m NGF

6. Production de l'aménagement

Moyenne inter-annuelle de 6 600 MWh

Recette annuelle de l'ordre de 500 000 €

4- Etude d'impact

Dossier de 365 pages relié, avec l'étude d'impact proprement dite de 166 pages, et des annexes pour 199 pages. Cette étude est ainsi composée :

Résumé non technique (pages 1 à 3) : résumé succinct du projet et de ses effets sur l'environnement

Présentation de l'aménagement projeté (page 4)

Intervenants participant à l'étude d'impact.

L'étude comporte deux rapports bien distincts :

- une étude hydrobiologique, réalisée par le cabinet ASCONIT CONSULTANTS (annexe C, pages 189 à 284) datée d'**octobre 2012**

- le rapport proprement dit de 166 pages, avec :

- l'état initial du milieu physique
- l'état initial du milieu humain,
- l'évaluation des impacts dus à l'installation
- l'évaluation des impacts dus aux travaux
- les énoncés des raisons du choix du site
- les mesures envisagées pour réduire, compenser ou si possible supprimer les conséquences dommageables de l'équipement

1. Analyse de l'état initial.

Situation : avec plan au 1/20 000^e et plan de situation sans échelle.

Milieu physique : climatologie, géologie (carte au 1/1 000 000^e du BRGM), eaux superficielles (reprise des données HYDRO, voir pièce 3), crues, qualité des eaux superficielles, eaux souterraines (plan du bassin versant), paysage (photos pages 42 et 43)

Milieu biologique : ZNIEF de type II « Vallée du Lot ». Cartes d'inventaire de la DIREN Midi-Pyrénées (pages 45 à 55). Enumération de la flore et de la faune (notamment la loutre), avec la liste des espèces d'intérêt patrimonial dans le Parc naturel des grands Causses du Quercy.

Milieu humain : population, patrimoine culturel et touristique, avec cartes.

2. Analyse des effets sur l'environnement.

Définition de l'aménagement, évaluation des impacts dus à l'installation, sur le milieu physique (voir en annexe C l'étude d'impact hydro biologique), le milieu biologique, le milieu humain, évaluation des impacts dus au chantier : les matériaux issus des fouilles seront analysés, ce qui permettra de déterminer si les matériaux sont pollués et contaminés par des métaux lourds et éventuellement évacués vers les décharges ou centres de traitement adéquats. Une analyse des sédiments figure en annexe F. Les impacts sur le milieu humain sont analysés, ainsi que ceux sur les usagers de l'eau. La localisation de l'aménagement est indiquée par rapport aux principaux axes routiers et aux sites Natura 2000 de la basse vallée du Célé et la moyenne vallée du Lot, et n'a pas d'effets sur ceux-ci.

3. Compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Adour-Garonne.

Pas d'incohérences notables relevées par l'aménagement sur les recommandations du SDAGE.

4. Enoncés des raisons du choix du site.

Réhabilitation d'un site déjà équipé d'une écluse et d'un barrage. Pas de création de voies d'accès au cours d'eau. Limitation de l'impact du projet sur l'environnement ; Production d'énergie renouvelable de 6,6GWh moyenne annuelle, soit la consommation résiduelle de 2 727 habitants.

5. Mesures compensatoires et cout.

6. Conclusion (page 166)

Annexe A (5 pages): Méthode d'analyse et d'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Annexe B : profil en long, et profils en travers 4 à 17.

Annexe C : Etude hydro biologique (94 pages) réalisée par ASCONIT Consultants.

Annexe D : Plans des ouvrages projetés. Cette annexe détaille les plans de l'aménagement proposé, avec les plans de masse des aménagements au 1/1000^e et de l'usine au 1/500^e, plan du plancher à la cote 159,00 au 1/150^e, coupe longitudinale et plan des chambres au 1/150^e, vue en plan et coupes transversale du clapet au 1/100^e, profil type du nouveau barrage au 1/100^e, vue en plan et coupe longitudinales de la passe à poissons et du canal de dévalaison, coupe de l'écluse et des passes au 1/100^e, plan et coupe de la passe à canoës au 1/100^e, plan de localisation des parcelles au 1/1000^e, plan des batardeaux en phases 1 et 2 au 1/750^e.

Annexe E : expertise sur le milieu sonore, la ripisylve et la loutre, recherche des mesures compensatoires, réalisée par le CINCLE.

Annexe F : expertise des alluvions du Lot dans la zone des travaux.

Annexe G : Note technique. Impact du choix du type de seuil à Toirac sur l'écoulement amont. Il ressort de cette note que la solution « seuil avec clapet » est préférable à une solution avec « seuil fixe » car elle permet une ligne d'eau inférieure de 0,40 m à Frontenac. L'impact serait donc moindre sur la production de l'aménagement hydroélectrique de Frontenac. Le maintien du niveau amont de la retenue de Toirac sera assuré jusqu'à un débit de 272 m³/s avec clapet évacuateur de crue contre 112 m³/s pour la solution seuil fixe.

5- Plans des terrains submergés: l'étendue du remous comme indiqué sur fond de plan IGN (sans échelle) va jusqu'à la micro centrale hydroélectrique de Frontenac.

6- Plans sommaires des ouvrages : identiques aux 14 plans figurant à l'annexe D de l'étude d'impact ci-avant, avec en plus un plan 15 «profil en long du canal de fuite », ainsi que les profils en travers n° 4 à 17 positionnés sur le profil en long du Lot en 3 planches, 1 et 2 à l'échelle de 1/1000^e, 3 à l'échelle du 1/2000^e..

7- Profil en long du cours d'eau : profil en long établi par le service du nivellement général de la France, avec situation des repères de nivellement, leur PK et leur cote.

8- Indication des ouvrages situés en amont et en aval du barrage

9- Durée de l'autorisation des travaux : demandée pour une période de 30 ans, durée des travaux 24 mois, ensemble de réalisation du programme devant s'étaler sur 3 ans.

10- Evaluation sommaire des travaux : l'estimation sommaire des travaux HT est de 3 935 000 € (non compris réalisation et mise en place de la ligne MT).

11- Capacités techniques et financières : ce document indique les capacités techniques du pétitionnaire SARL PRODELEC ONE (fiche signalétique de la société et expérience technique de son responsable technique, statuts de la SARL, attestation bancaire) références du Maître d'œuvre BETERU et du Cabinet ACONIT CONSULTANTS, auteur d'une grande partie de l'étude d'impact.

12- Libre disponibilité des terrains : actes de propriété (parcelle ZB69 sur commune de Larroque-Toirac en rive droite) et compromis de vente (parcelles ZH15, partie parcelle ZH14, partie du chemin communal ZH16, parcelle ZH17 commune d'Ambeyrac rive gauche) des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

13- Défrichage forestier : déboisement en rive gauche pour construction de l'usine ; reboisement des berges par un spécialiste prévu. Enlèvement d'arbres dus à la remontée des eaux, inventaire joint. Cela concerne environ 70 individus en rive droite et 50 en rive gauche.

14- Accords intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités : néant

15- Proposition de répartition de la valeur locative (4 pages) tableau récapitulatif des pourcentages par commune, tableau de la répartition de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements, ceci pour les 5 communes concernées.

16- Projet de règlement d'eau (document de 19 pages sous chemise papier): projet d'arrêté de Madame le Préfet de l'Aveyron pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie électrique (32 articles), consigne de vidange de la retenue (5 articles), fiche d'opération, consignes d'entretien de la retenue (6 articles)

17- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (4 pages): consignes à intégrer au dossier « règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages » avec les pièces énumérées qui seront conservées à l'usine, moyens de surveillance rattachés à l'usine ; moyens de surveillance rattachés au chantier ; manœuvres préventives et précautions.

18- Recueil des consignes de surveillance (1 page) : Voir pièce 17 ; le propriétaire se rapprochera du service d'annonce des crues afin d'avoir en temps réel l'évolution des niveaux de cours d'eau ; tableau de rappel des cotes d'eau pour différents débits de crues.

19- Etude des dangers : le seuil de Toirac est un ouvrage de classe D ; l'étude des dangers concerne les ouvrages de classe A et B ; donc : sans objet

20- Mesures de sécurité lors de la première mise en eau : voir article R214-121 du code de l'environnement : suivi par le Maître d'œuvre qui vérifie la conformité des travaux ; surveillance permanente du Maître d'ouvrage ; mise en eau en deux

temps ; contrôle visuel permanent ; rapport remis au Préfet dans les 5 mois suivant l'achèvement de la mise en eau.

Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête

Sur la forme :

2- Manque échelle sur plan de situation.

5- Manque échelle sur plan des terrains submergés

6- Plan topographique (planches 1,2,3) : illisible

Plan topographique : position des profils : planches 1 et 2 au 1/1 000è. Planche 3 au 1/2 000 è : illisible à cette échelle.

7- Profil en long du cours d'eau : profil relevé et dressé par le service du Nivellement général de la France sur les indications et pour le compte du Service des Forces hydrauliques. Bief de Toirac à la cote 154,12

Sur le fond :

3- Ecartement des barreaux : les dispositions prises ne sont pas en conformité avec la réglementation pour les anguilles

4- voir ci-dessus : pas d'échelle à la carte page 11

Il est bien précisé que les matériaux issus des fouilles seront analysés et si des métaux lourds polluent ceux-ci, ils seront évacués vers des décharges ou centres de traitement adéquats.

Nous notons que, si les annexes C, E, F et G n'ont pas été intégrées dans le corps de l'étude d'impact, celle-ci renvoie systématiquement aux dites annexes.

L'étude d'impact est globalement conforme à la réglementation et comporte bien les éléments demandés, ainsi que le résumé non technique. Le projet n'aura pas d'effet sur les sites Natura 2000, comme analysé dans ce dossier.

L'ensemble des 14 plans produits en annexe D donne une bonne vision des ouvrages projetés.

Les pièces 5 à 15 précisent les ouvrages prévus et leur montant, indiquent les niveaux relevés et théoriques, donnent la propriété des parcelles nécessaire, les références des intervenants. Les pièces 16 à 20 indiquent toutes les procédures de sécurité à envisager. Ces pièces indiquent les données nécessaires à une appréhension complète du projet.

Nous noterons cependant que les avis de l'Administration résumés ci-après font ressortir un certain nombre d'imprécisions qui altèrent la qualité de ce dossier. Les réponses fournies au commissaire enquêteur sur les questions posées par ces divers avis et les compléments au dossier demandés permettront seuls d'éclairer son avis.

Avis du Préfet de Région sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet avis est donné sur un document de 7 pages et daté du 23 avril 2013.

Il comporte une présentation du projet, un rappel du cadre juridique de celui-ci, puis une analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement. Le document transmis est dans l'ensemble, conforme à la réglementation.

Toutefois :

- le résumé non technique ne reprend pas formellement l'ensemble des éléments contenus dans l'étude d'impact ;
- les annexes auraient du être intégrées dans le corps de l'étude d'impact, pour une meilleure cohérence sur le fond.

Le projet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

La conception du barrage avec clapet évacuateur de crue a été retenue, le site présente un bon potentiel hydro électrique.

En ce qui concerne l'état initial, il est remarqué que les données fournies n'ont pas été actualisées au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. L'approche limitée au bief amont et à l'aval immédiat du site ne permet pas d'avoir une vision globale au niveau de la masse d'eau. De plus, aucun inventaire de frayères n'a été réalisé sur cette zone d'étude.

Une étude complémentaire serait souhaitable sur la vandoise et la truite fario. Une demande de dérogation pour destruction de frayères d'espèces protégées devra être sollicitée.

La conception des ouvrages de dévalaison et de montaison devra être validée par l'ONEMA avant leur réalisation.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de grilles de protection avec espace inter barreaux maximum de 2 cm.

La valeur du débit réservé de 12m³/s semble conforme.

Les modalités de gestion des sédiments pendant la phase travaux devra être explicitée dans le règlement d'eau, compte tenu de la forte concentration en cadmium et zinc, telle que montrée dans l'analyse de la qualité physico chimique des eaux.

L'étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE demeure très générale et n'a pas été conduite à l'échelle de la masse d'eau.

L'état initial a été réalisé sans véritable méthodologie. Aucune cartographie n'illustre les listes de données fournies. Les inventaires sont incomplets, aucune hiérarchisation des enjeux de biodiversité n'a été réalisé, les données règlementaires n'ont pas été actualisées.

L'autorité environnementale recommande une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la loutre.

En conclusion, l'autorité environnementale indique que l'étude d'impact présente des insuffisances au niveau de l'état initial des milieux naturels et de l'évaluation des impacts du projet sur ces milieux.

Les mesures prises ne sont pas en adéquation avec la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet.

Avis de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques. Délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées

Cet avis est donné sur un document de six pages et daté du 11 juillet 2012.

Il est noté que font défaut :

- l'analyse de l'état initial reste largement déficitaire et mène à une sous-évaluation des enjeux écologiques et des impacts du projet sur l'environnement ;
- l'absence d'analyse de la proportion de cours d'eau actuellement mis en bief sur la masse d'eau du Lot ne permettant pas d'avoir une vision claire sur l'impact du barrage de Toirac sur la continuité écologique et les possibilités de survie des espèces protégées ;
- pas de complément sur le volet morphologie permettant de répondre aux interrogations sur la spécificité des habitats et des statuer sur les possibilités de survie des poissons rhéophiles ; estimation des surfaces en frayères disponibles pour la vandoise en période de reproduction ;
- pas d'analyse des impacts cumulés du projet avec les usages existants (loi sur l'eau de décembre 2006)
- Imprécision sur les analyses des sédiments (cadmium et zinc) ; le volume de sédiments susceptibles d'être mobilisés en phase chantier et leur devenir doit être précisé ;
- données biologiques peu pertinentes ; pas d'inventaire faunistique et floristique complet ;
- mesures correctives et compensatoires proposées insuffisantes, au regard des conséquences du projet sur la biodiversité et la continuité écologique
- pas de mesure compensatoire pour la vandoise, d'où nécessité de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée à formuler auprès du Centre National de Protection de la Nature.
- ouvrages de franchissement à revoir : l'espacement inter-barreaux du plan de grille devra être égal à 2cm sur toute sa hauteur.

L'avis global est défavorable.

Avis de la DDT Aveyron

Service énergie, Déchets et prévention des risques.

Unité prévention des risques.

Cet avis d'une page est daté du 13 juin 2012.

Demande d'explication sur la démolition partielle du barrage de Camboulan.

Dans le projet d'arrêté d'autorisation, les compléments suivants seraient intéressants :

Article 7 : demande le niveau du seuil fixe sous le barrage mobile

Article 16 : élargir l'application de cet article à la gestion de la ripisylve

Pour les consignes en période de crue du Lot (pièces 17 et 18 du dossier) :
L'entreprise doit informer les maires des communes concernées pendant les travaux.
Compléments ou corrections demandés.

Avis de la DDT Aveyron
Service Risques naturels et ouvrages hydrauliques
Fiche d'observations sur les éléments relatifs à la sécurité d'un dossier de projet d'ouvrage hydraulique.

Cet avis de trois pages est daté du 2 juillet 2012.

La classe du barrage projeté dépend de ses dimensions (hauteur au dessus du terrain naturel et volume d'eau retenu). Les éléments justifiant de ces dimensions n'apparaissent pas clairement dans le dossier et ne sont pas toujours cohérents.

Dossier à compléter sur ce point.

Le dossier ne comporte pas la justification du dimensionnement du barrage et de ses organes en situation exceptionnelle (crue de projet) et en situation extrême (crue de danger). D'où nécessité du calcul de stabilité correspondant et étude hydrologique et hydraulique en rapport avec ces situations. Bien que ce dossier complet soit fourni en phase d'instruction (approbation des plans) il est préférable que l'étude d'avant projet en tienne compte dès cette phase.

La pièce 18 doit comprendre un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue. Le dossier est à compléter sur ce point.

La gestion à terre des sédiments extraits se fera en fonction de la nature de ces sédiments

. Leur caractérisation ou non en tant que déchets dangereux au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement déterminera la destination envisagée de ces sédiments.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Organisation de l'enquête

31.1- Objet de l'enquête

L'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 2013 (cf. annexe 2) prescrit qu'il « sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique au niveau de la micro centrale de Toirac, communes d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque-Toirac et de Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot » suite à la demande présentée par la S.A.R.L. PRODELEC.

31.2- Dossier de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les mairies d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et dans les mairies de Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot.

Le dossier est constitué, outre l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et le registre d'enquête, de vingt pièces intitulées :

Dossier de demande d'autorisation

Départements Lot et Aveyron

Cours d'eau : le Lot

Maître d'ouvrage : S.A.R.L. PRODELEC – 18 rue Hubert Boulez – 51240 CHEPY

Nature des travaux : Centrale hydroélectrique de Toirac Suit le bordereau des vingt pièces

Maître d'œuvre : BETERU – Bureau d'études techniques équipement rural et urbain. Les Landes – 31850 MONDOUZIL

Autre pièce : Avis du Préfet de Région Midi Pyrénées – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale) en date du 23 avril 2013.

31.3- Dates et durée de l'enquête

D'une durée de 32 jours, l'enquête s'est déroulée du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus. Six (6) permanences ont été tenues dans les mairies et aux dates et heures ci-après :

- Ambeyrac : mardi 17 septembre 2013 de 14h00 à 17h00 et Vendredi 18 octobre 2013 de 9h00 à 12h00.
- Balaguier d'Olt : vendredi 27 septembre 2013 de 8h30 à 11h30
- Larroque-Toirac : le mercredi 2 octobre 2013 de 13h30 à 16h30
- Frontenac : le vendredi 11 octobre 2013 de 8h00 à 11h00
- Saint-Pierre-Toirac : le mardi 15 octobre 2013 de 14h45 à 17h45.

31.4- Lieu et modalités de consultation du dossier d'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription (cf. annexe 1) les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public, aux jours et horaires d'ouverture des mairies, c'est-à-dire :

- à Ambeyrac : le mardi et mercredi de 14h00 à 16h00, le jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00, le samedi de 8h30 à 10h00
- à Balaguier d'Olt : le mardi de 8h30 à 12h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- à Larroque-Toirac : le mardi de 9h00 à 18h00 et le mercredi de 12h30 à 16h30

- à Saint-Pierre-Toirac : le mardi de 14h45 à 17h45, le vendredi de 8h45 à 11h45 – à Frontenac : le mercredi de 8h00 à 12h00, le vendredi de 8h00 à 10h00.

31.5- Modalités de réception des observations

Conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral, le dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête ont été régulièrement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, dans les locaux de la Direction départementale des Territoires. L'arrêté d'organisation ainsi que l'avis d'enquête disposaient en outre que tout courrier pouvait être adressé en mairie d'Ambeyrac, siège de l'enquête publique.

31.6- Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies d'Ambeyrac, Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron, Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre Toirac dans le département du Lot. Le commissaire enquêteur a contrôlé ces affichages en date du mercredi 4 septembre 2013 dans la matinée.

Il a de plus été affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation selon les prescriptions pratiques de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage, d'un côté rive droite sur la commune de Saint-Pierre –Toirac, et de l'autre rive gauche sur la commune d'Ambeyrac. Ces affiches ont été contrôlées par le commissaire enquêteur le mercredi 4 septembre 2013. Celle en rive gauche est à 25 m environ de l'emplacement prévu pour l'usine. Celle en rive droite est à 20m environ de la maison de l'écluse existante.

Le samedi 7 septembre, M. Woirhaye – de PRODELEC ONE- a demandé au commissaire enquêteur l'autorisation de tenir une réunion d'information le 15 octobre 2013 à 10h30 en mairie de Saint-Pierre-Toirac, à la demande de Mme. Bréhault, Maire de cette commune. Toute initiative permettant une information du public est tout à fait bienvenue, lui a indiqué le commissaire enquêteur.



Affiche rive gauche



Affiche rive droite

L'avis d'enquête est paru dans :

Centre Presse du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013
 La Dépêche du midi Aveyron du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013 ;
 La Dépêche du midi Lot du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013,
 La Vie Quercynoise du 29 août 2013 et du 29 septembre 2013
 Leurs copies figurent ci-joint en annexe 3.

3.2. Réception du public

Le public a été reçu en Mairies d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt sur le département de l'Aveyron ; et Larroque-Toirac, Frontenac et Saint-Pierre-Toirac sur le département du Lot, pendant 32 jours consécutifs, sauf les dimanches et jours fériés, du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013, aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le commissaire enquêteur a assuré la réception du public :

- en mairie d'Ambeyrac : le mardi 17 septembre 2013 de 14h00 à 17h00, et le vendredi 18 octobre 2013 de 9h00 à 12h00,
- en mairie de Balaguier d'Olt le vendredi 27 septembre 2013 de 8h30 à 11h30,
- en mairie de Larroque-Toirac : le mercredi 2 octobre 2013 de 13h30 à 16h30,
- en mairie de Frontenac : le vendredi 11 octobre 2013 de 8h00 à 11h00,
- en mairie de Saint-Pierre-Toirac : le mardi 15 octobre 2013 de 14h45 à 17h45.

3.3. Visite des lieux

Une visite des lieux a été effectuée le mercredi 4 septembre 2013. Le commissaire enquêteur a d'abord constaté que l'affichage dans les cinq mairies concernées par la présente enquête était bien en place. Il a ensuite constaté sur place l'affichage sur les lieux de l'équipement projeté, en rive droite et en rive gauche du Lot. Il a enfin visité les lieux accessibles rive droite depuis l'ancienne maison d'écluse, et en rive gauche à l'emplacement prévu de la future centrale hydro-électrique.

La réunion en mairie d'Ambeyrac à 14 heures (voir ci-dessus en page 5 : présentation du projet) a suivi ces diverses vérifications et visites des lieux.

Ces diverses opérations commencées le matin à 10 heures se sont achevées à 15heures30.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC – REPONSES DU PETITIONNAIRE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Examen comptable des observations

41.1 Fréquentation par le public

Il est à noter la relative faiblesse de la fréquentation du public, malgré l'information qui a été faites au-delà des obligations légales. Cela est certainement du d'une part au fait que le projet de micro centrale à Toirac est ancien, d'autre part que ce projet a très peu d'impact direct sur la population. De plus unanimement, la population est sensible au fait de l'importance de mettre en place une vraie politique d'énergie renouvelable à laquelle participe le présent projet.

41.2 Comptabilité des observations

A Ambeyrac :

Il a été noté quatre observations sur le registre d'enquête :

- 1)-l'une.par Monsieur le Maire,
- 2)- la seconde observation est une simple information de l'intérêt porté à l'enquête par M.Roques et son conseil,
- 3)- la troisième observation notée par le commissaire enquêteur est la réception d'un mail de « France Nature Environnement Midi Pyrénées », confirmée par un courrier postal,
- 4) la quatrième observation concerne la réception d'un courrier du « Groupement aasociatrif de défense de l'environnement du Lot ».

A Balaguier d'Olt : pas d'observation ni de courrier.

A Larroque Toirac :

Il a été noté trois observations :

- 1)- observation de Madame le Maire
- 2)- observation de M. Kandel : « Groupement associatif de défense de l'environnement du Lot »
- 3)- deux observations de M. Patrick Chianale.

A Saint Pierre Toirac :

Il a été noté six observations :

- 1)- Remise de deux dossiers émanant de M.Roques, propriétaire de la micro-centrale de Frontenac, et de son conseil, représentant la Compagnie des Experts et Sapiteurs.
- 2)- Observation de Madame le Maire de Saint Pierre Toirac ;
- 3) Observation de M.Pirastu
- 4)- Observation de M. Tapir
- 5)- Observation de Agnès et Claude Lett
- 6)- Observation de Jean Bréhaut.

A Frontenac :

Il a été noté deux observations :

- 1)- Observation en deux points de M. le Maire de Frontenac
- 2)- Observation de M. Vayre Jean.

Le commissaire enquêteur a eu des entretiens avec les Maires des cinq communes concernées par la présente enquête.

Nous relevons donc quinze observations ou courriers.

43.2 – Observations du public

Les observations sur les registres d'enquête ou par courrier reçu sont les suivantes :

- 1- Mme.le Maire d'Ambeyrac fait remarquer, oralement, l'ancienneté du projet ;
- 2- Visite de M.Roques et Didier Marty qui informent le commissaire enquêteur de l'intérêt particulier qu'ils portent à ce projet, qui devrait impacter la micro centrale de Frontenac (voir documents remis ci-après à Saint Pierre Toirac)
- 3- lettre du « France Nature Environnement de Midi Pyrénées » ;adressée par email et courrier postal ;
- 4- courrier reçu de « Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot »
- 5- Mme le Maire de Larroque Toirac : compatibilité du projet avec le PPRI
- 6- Examen du dossier par M.Kandel (voir ci-dessus courrier du « Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot » reçu à Ambeyrac)

- 7- Patrick Chianale : demande si le niveau du futur barrage ne va pas augmenter les effets des inondations au niveau du remblai SNCF ; demande des mesures conservatoires pour la rampe de mise à l'eau récemment créée ;
- 8- remise de deux mémoires, l'un établi par la SARL Roques frères et la SARL LEM : « rapport en contestation du projet présenté par la Société PRODELEC » ; l'autre établi par le représentant de la Compagnie des experts et sapiteurs : « Analyse critique du projet de centrale hydro électrique de Toirac – Impacts sur l'aménagement existant de Frontenac » (voir observation 2)
- 9- Mme. le maire demande le réaménagement de la cale à bateaux
- 10- M. Pirastu Serge : demande l'intégration de la centrale hydro électrique dans l'espace paysagé compte tenu du site protégé par les Monuments historiques
- 11-M.Tapir : demande le cimentage de la cale à bateaux
- 12- Mme et M.Lerr : favorables à la réalisation de cette micro centrale hydro électrique ; souhaitent le développement de la centrale EDF de Cajarc ;
- 13- Jean Bréhaut : demande si l'équipement projeté relève des Etablissements classés pour la protection de l'environnement ; demande l'impact acoustique de celui-ci ;
- 14-M. le Maire de Frontenac : émet une réserve sur l'équipement projeté compte tenu des effets néfastes des inondations passées ; Signale l'existence de la digue de Frescaty, et ses effets sur les inondations ;
- 15- M.Vayre : demande le niveau d'eau futur compte tenu des installations de pompage existantes dans la rivière Lot.

43.3. Bilan et analyse des observations

Nous retiendrons en résumé que deux catégories d'observations ont été faites : d'une part des observations sur l'étude d'impact, d'autre part des observations techniques sur la micro centrale projetée, sur ses effets sur le niveau du Lot et les installations existantes..

Ces observations, ainsi que celles figurant dans les avis de la DREAL, de l'ONEMA, des différents services de la DDT Aveyron, font l'objet du procès verbal des observations recueillies ci-dessous ; le mémoire en réponse à ces observations permettra au commissaire enquêteur d'établir ses conclusions et son avis.

5. PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal des observations recueillies, ci-dessous, qu'il a transmis au pétitionnaire M.Woirhaye –associé de la SARL PRODELEC- le jeudi 24 octobre 2013 à 10 heures, lors d'une entrevue en Mairie d'Ambeyrac. Une attestation de remise du procès verbal a été signée par M.Woirhaye.

Ce procès verbal figure ci-dessous.

Procès verbal des observations recueillies lors de l'enquête relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique au niveau de la micro centrale de Toirac, communes d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque-Toirac et de Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot.

I-Observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur relève des absences d'échelles sur certains plans, ainsi que des échelles insuffisantes pour rendre ces plans lisibles (profil n°3).

Il relève que les administrations notent des insuffisances notoires dans la rédaction du dossier.

Le commissaire enquêteur souhaite des réponses précises dans les deux semaines qui suivent la remise du présent procès verbal, soit avant le 07 novembre 2013.

II- Observations recueillies sur les registres d'enquête ou des courriers ou mémoires reçus ou remis..

Observations techniques sur la micro centrale projetée, sur ses effets sur le niveau du Lot et les installations existantes.

1) Vérifier la compatibilité du projet avec le PPRI des communes concernées ; quelle sera l'influence du rehaussement du niveau du Lot sur les risques d'inondation ? Ce rehaussement ne va t'il pas aggraver les effets des inondations sur le remblai de la voie SNCF ? Une réserve est émise à Frontenac compte tenu des effets néfastes des inondations passées.

2) Une cale à bateaux vient d'être réalisée ; en fonction du projet, il est demandé un réaménagement de cette cale, notamment son cimentage. Quelles mesures envisagez-vous à ce sujet ?

3) L'espace paysager de l'équipement projeté doit être pris en compte au regard du site protégé par les monuments historiques.

4) L'équipement projeté relève t'il des Etablissements classés pour la protection de l'environnement ?

5) Quel sera l'impact acoustique de l'équipement projeté ?

6) La digue de Frescaty existe sur la carte IGN au 1/25 000^e. Est-il envisagé une restauration de celle-ci, compte tenu de ses effets sur les inondations ?

7) Quel sera le niveau d'eau futur du Lot ? Quel sera son effet sur les installations de pompage existantes ?

8) Le propriétaire de la micro centrale de Frontenac a fourni un mémoire comprenant une lettre au commissaire enquêteur, 6 pages de mémoire, 25 pages d'annexes.

Nous relevons ci-après un résumé des demandes qui y sont formulées. Nous joignons cependant en annexe au présent procès verbal la totalité du mémoire remis au commissaire enquêteur le 15 octobre 2013 lors de la permanence de Saint Pierre Toirac.

a) le propriétaire relève que la production envisagée est de 6 669 951 kwh par an avec 1,70 m de chute alors qu'elle est en moyenne de 7 330 049 kwh par an en moyenne avec une chute de 2,95 m, ceci même avec 25m³/s de plus qu'à Frontenac turbiné. Quelle est votre justification ?

b) la lettre du 7 novembre 2008 avait été donnée à titre provisoire, sous réserve de fourniture d'un dossier fini.

c) la régulation du niveau d'eau aval de Frontenac devrait se faire de façon à ce que le propriétaire de cette micro centrale puisse en contrôler en permanence les données, y compris le niveau d'eau et la position du clapet. Les détails de l'ensemble du contrôle demandé figurent dans le mémoire que nous joignons au présent procès verbal. Quelle est votre position face à cette demande ?

d) Le niveau de régulation annoncé à 154,20 m doit être à 154,12 m, comme indiqué dans l'arrêté inter préfectoral du 21 mai 1973. Le mode de régulation approuvé et signé par PRODELEC devra être validé par les Société Roques fils et LEM. Cette modification demandée vous semble t'elle recevable ?

e) Le calcul du clapet, la longueur de la chaussée doivent permettre un écoulement de 120m³/s , et assurer une production pour Frontenac au dessus de ce débit. Quelle est votre position à ce sujet ?

f) Un mode de calcul des préjudices devra être fixé de façon transparente et impartiale et supprimer toutes pénalités tant que le clapet n'est pas hors service. Approuvez-vous ceci ?

9). Analyse critique du projet et impact sur la centrale de Frontenac, établie par le représentant de la compagnie des experts et sapiteurs. Comme le mémoire ci-dessus, nous joignons au présent P.V. cette analyse (de 6 pages plus 18 pages d'annexes) dont nous indiquons ci-dessous les principaux points soulevés :

a) La cote de 154,12 m est fixée réglementairement en exploitation normale par les Voies navigables de France, donc la cote de 154,20 m n'est pas acceptable (voir aussi ci-dessus).

Votre avis ?

b) La modélisation des lignes d'eau n'est pas effectuée par des modèles connus de la profession, mais par un modèle « maison » dont seuls les résultats bruts sont donnés, avec un doute sur les résultats proposés, d'autant que certains détails apparaissent aberrants. Ex : cotes de fil d'eau erronées si on les compare à un relevé effectué par un géomètre expert, aux profils 15, 16,17 (erreurs de 0,66m à 1,54m). Les modélisations devraient être refaites à l'aide d'un logiciel reconnu par la profession, par exemple le logiciel HEC RAS développé par l'US Army Corps of Engineers. Votre réponse ?

c) Hauteur de chute de Frontenac erronée : 157,05-154,12 = 2,93m et non 1,88m.

d) Projet de règlement de l'eau à modifier pour corriger les erreurs.

10) Remarques du service « Energie, déchets et Prévention des Risques » de la DDT Aveyron.

a) compléter le projet d'arrêté d'autorisation : par le niveau du seuil fixe sous barrage mobile, élargir l'application de cet article à la gestion de la ripisylve

b) compléter les consignes en période de crue du Lot pendant la période du chantier (présence des batardeaux)

11) Remarques du service « Risques naturels et ouvrages hydrauliques. Unité territoriale Tarn-Aveyron- Subdivision Barrages TA3 »

a) La classe du barrage dépend de ses dimensions (hauteur au-dessus du terrain naturel et volume d'eau retenu). Les éléments justifiant de ces dimensions n'apparaissent pas clairement dans le dossier et ne sont pas toujours cohérents.

b) Le dossier ne comporte pas la justification du dimensionnement du barrage et de ses organes en situation exceptionnelle (crue de projet) et en situation extrême (crue de danger), d'où nécessité du calcul de stabilité correspondant et étude hydrologique et hydraulique en rapport avec ces situations. Bien que ce dossier complet soit fourni en phase d'instruction (approbation des plans) il est préférable que l'étude d'avant projet en tienne compte dès cette phase.

c) La pièce 18 doit comprendre un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue. Le dossier est à compléter sur ce point.

d) La gestion à terre des sédiments extraits se fera en fonction de la nature de ces sédiments. Leur caractérisation ou non en tant que déchets dangereux au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement déterminera la destination envisagée de ces sédiments.

L'ensemble de ces remarques implique une modification du dossier..

Observations sur l'étude d'impact

12) L'étude de l'état initial est jugé insuffisante :

Par des données non actualisées au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010,

Par la non prise en compte du site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Lot

Par la non prise en compte de la ZINIEFF de type II nommée « Vallée du Lot » (ZNIEFF 730003004)

Par l'approche limitée au bief amont et à l'aval immédiat du site, ce qui ne permet pas une vision globale au niveau de la masse d'eau et d'évaluer les impacts du projet à cette échelle

Par l'absence d'inventaire de frayères sur la zone d'étude, ainsi que l'absence d'un inventaire global complet

Une étude complémentaire est nécessaire pour tenir compte de la modification du faciès d'écoulement et de la disparition des zones rapides au droit du projet, qui compromettrait la survie d'espèces, en particulier la vandoise et la truite fario. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait être sollicitée auprès de la DREAL pour avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

Une pollution par les métaux lourds au droit du projet (cadmium, zinc) implique que les modalités de gestion des sédiments pendant les travaux soient clairement explicitées dans le règlement d'eau. Les analyses au regard de l'arrêté du 9 août 2006 sont incomplètes.

L'analyse de l'état initial reste déficitaire et conduit à une sous évaluation des enjeux économiques et des impacts du projet sur l'environnement.

Les dispositifs de montaison et dévalaison n'ont pas été validés par l'ONEMA.
Les mesures compensatoires pour la loutre méritent d'être mieux définies.

L'ensemble de ces observations implique donc une reprise complète de l'étude d'impact.

Demandes de la DREAL, de l'ONEMA, et observations de France Nature Environnement Midi Pyrénées et Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot.

Fait le 23 octobre 2013
Le commissaire enquêteur
Daniel Marty

6. MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le commissaire enquêteur a reçu le 8 novembre par courrier électronique (en 2 envois séparés), puis le 12 novembre 2013 par courrier postal, le mémoire en réponse qui se décompose ainsi :

-le mémoire proprement dit qui compte 22 pages,

-des annexes ainsi répertoriées :

1. Arrêté d'autorisation du 14 août 1987 en faveur de la Société LEM pour la production hydroélectrique sur le site de Toirac
2. Extrait des relevés des débits du 23 septembre 2013 à la station de Faycelles issus de la banque HYDRO
3. Lettre du 28/10/2011 de la Sté Roques frères, alléguant de la mise en place d'amas de graves de rivière en pied de frontenac pour compenser les brèches de Toirac
4. compte rendu de la réunion du 29 mars 2010 en présence de l'ONEMA et de la DDT qui s'est tenue dans les locaux de l'ONEMA à Toulouse
5. Fax des frères Roques du 17/01/2005 proposant la chute de Toirac à la Sté PRODELEC.

Le mémoire en réponse appelle les commentaires suivants :

1) Compatibilité du projet avec le PPRI et les risques d'inondation.

C'est l'écoulement aval qui conditionne la montée des eaux en amont. Pour des débits de l'ordre de 1400 m³/s, l'écart entre les lignes d'eau à l'état actuel et à l'état projet est nul.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse donne tous les éclaircissements sur les points concernant le PPRI et l'influence du projet sur les inondations.

2) Réaménagement de la cale à bateaux.

Le pétitionnaire se propose de prendre en charge les travaux sur cet ouvrage, rendus nécessaires par le rehaussement du niveau du Lot

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire doit préciser les travaux qu'il compte prendre en charge.

3) Prise en compte de l'aspect paysager.

Les architectes des monuments historiques ont été saisis du projet. L'impact sur le paysage a été évoqué dans l'étude d'impact, pages 201,112 et 163.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet mis à l'enquête est au niveau avant projet. La prise en compte de l'aspect paysager se fera au niveau du dossier d'exécution des travaux, et en particulier du permis de construire, pour lequel l'avis des Bâtiments de France sera requis.

4) L'équipement projeté relève t'il des Etablissements classés pour la protection de l'environnement ?

Non, car la présente demande d'autorisation est demandée en application de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-71 du code de l'environnement..

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

5) Impact acoustique de l'équipement projeté.

Voir l'étude d'impact aux pages 110-111. L'isolation des bâtiments répondra aux normes en vigueur en matière de bruit définies par les textes règlementaires. L'étude acoustique du milieu actuel a été réalisée par le cabinet CINCLE. L'incidence sur les habitations situées à 300 m de l'ouvrage sera minime. Une deuxième campagne de mesures sera effectuée après la mise en fonctionnement de la centrale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il sera nécessaire de vérifier que cette campagne de mesures sera effective, et que le bruit émis est bien conforme aux normes en vigueur.

6) Prise en compte de la digue de Frescaty.

En niveau d'eau moyen, l'écart des lignes d'eau avec ou sans le projet de Toirac est de 64 cm. En cas de crue biennale de 900 à 1000 m³/s, les écarts sont de 14 cm, et sont quasiment nuls pour une crue décennale. Le projet n'aura donc pas d'effet sur

la digue de Frescaty en cas de crue, et aucune restauration de celle-ci n'est nécessaire.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire devrait rassurer M .le Maire de Frontenac.

7) Niveau du lot après exécution du projet., effet sur les installations de pompage existantes

Les niveaux futurs seront favorables aux pompages existants, le plan d'eau formé par la retenue aura un impact positif en période d'étiage sur l'irrigation.

Appréciation du commissaire enquêteur:

Il est effectif que le rehaussement du plan d'eau et son niveau d'étiage sont favorables à l'irrigation.

8 a)- Justification de la production envisagée.

Nous ne reprendrons pas l'argumentaire précis de Prodelec-Beture. Celui-ci est lisible dans l'annexe 4 du présent rapport. Nous noterons cependant :des écarts significatifs dans les cotes, dans les débits retenus, dans les puissances retenues : puissance maximum brute à ne pas comparer à une puissance maximum brute. Nous noterons aussi que la cote retenue pour le niveau normal de la retenue de Toirac par le Préfet du Lot dans son arrêté du 31 août 1987est :154,25 NGF, la lame d'eau retenue était de 13 cm et non de 8 cm comme dans le présent projet. Celui-ci est donc plus favorable à la retenue de Frontenac. Les productions à Toirac et Frontenac s'avèrent finalement très proches.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les arguments développés par le pétitionnaire semblent effectivement rigoureux.

8b). Lettre du 7 novembre 2008 donnant un accord sous réserve de fourniture d'un dossier fini.

8 c). Régulation du niveau d'eau et du clapet.

8 d). Niveau de régulation à 154,12 et non 154,10. Mode de régulation à valider par Roques Frères et LEM.

La société Roques frères exige un droit de regard sur la conception de l'équipement de Toirac, sur le local de contrôle avec informatique et caméra. Le pétitionnaire indique que dès le moment où la cote de seuil à 154,12 et la lame d'eau de 8 cm sont respectés, la maîtrise d'œuvre est de la responsabilité du pétitionnaire et le contrôle des services de la DDT. La cote de 154,20 a été acceptée par Roques frères dans son courrier du 7/11/2008. L'arrêté du Préfet du 31 août 1987 indiquait bien 154,25.

8 e) Clapet et chaussée devraient permettre un écoulement de 120m³/s en assurant la production de Frontenac au-dessus de ce débit.

Le clapet a une capacité totale d'écoulement de 160m³/s. Le débit sera maintenu au-delà du débit de 120m³/s.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces précisions devraient donner satisfaction à la Sté Roques.

8 f). Un mode de calcul des préjudices demandé.

Refus catégorique de PRODELEC à ce sujet. Seule la police de l'eau est habilitée à constater les infractions sur les aménagements hydroélectriques et à dresser des procès verbaux. A noter que tout dysfonctionnement pénaliserait en premier la production de Toirac.

Avis du commissaire enquêteur :

La fin de non recevoir de PRODELEC est notée..

9 a) A nouveau, mise en cause de la cote 154,20 au lieu de 154,12, fixée par les voies navigables de France.

Voir réponse à 8d ci-dessus. L'arrêté d'autorisation du 31 août 1987 fixait la cote de retenue normale à 154,25. Les Voies navigables de France n'avaient pas autorité sur ce tronçon. Demande non recevable.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est effectivement à prendre en compte l'arrêté du 31 août 1987 de M. le Préfet du Lot qui donnait bien la cote de 154,25 de retenue normale. Ceci est donc en contradiction avec la demande de la Sté Roques.

9 b) Mise en cause du logiciel utilisé ; cotes relevées aux profils 15,16 et 17 erronées.

L'utilisation d'un logiciel français régulièrement mis à jour est de la responsabilité de l'auteur du projet et de son Maître d'œuvre. Le logiciel HEC-RAS est gratuit, et les calculs peuvent être refaits à l'aide des profils figurant dans le dossier.

Désaccord sur les débits relevés lors de l'intervention du géomètre. Le débit est supérieur de 2,5 fois au débit d'étiage. Les débits ne sont donc pas comparables. La construction d'un barrage sous la centrale de Frontenac pour compenser les brèches de Toirac -barrage qui devrait être détruit après l'équipement de Toirac – est un élément qui peut entraîner des différences dans les calculs et les cotes. Les calculs ne sont pas aberrants.

Avis du commissaire enquêteur :

Les arguments développés par le pétitionnaire répondent semble t'il point par point aux remarques faites par les « Experts et Sapiteurs ».

9 c) Erreur sur la hauteur de chute de Frontenac (2,93 m et non 1,88m)

Il y a en effet une erreur. A noter cependant les hauteurs de chute différentes dans les arrêtés de 1973 et 1984. De plus la cote de retenue normale de 1984 amène à une hauteur de chute de 3,16m et non 2,99m comme mentionné.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette erreur devra être corrigée.

9 d) Projet de règlement de l'eau à modifier pour corriger les erreurs.

Le pétitionnaire ne relève pas d'erreurs, et ne voit pas de modifications à apporter..

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

10 a) Compléter le projet d'arrêté d'autorisation par le niveau du seuil sous barrage mobile, élargir l'application de cet article à la gestion de la ripisylve.

Le niveau du seuil sous clapet pourra être rajouté dans l'article 7 du règlement de l'eau. Le pétitionnaire s'engage à éliminer les arbres posant problème. L'enlèvement de certains arbres est prévu dans la pièce « défrichement forestier ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire s'engage à modifier le règlement de l'eau et à intervenir sur la ripisylve.

10 b) Compléter les consignes en période de crue du Lot pendant la période de chantier.

Le pétitionnaire propose un complément de la pièce 18.

Avis du commissaire enquêteur :

La pièce 18 devra être complétée, après accord de l'administration sur la rédaction de cette pièce.

11 a) Déterminer la classe du barrage projeté.

Malgré les cotes prise s en compte qui sont pénalisantes, le barrage projeté est bien de classe D.

Avis du commissaire enquêteur :

Le calcul joint à ce point démontre bien la classe D du barrage (hauteur inférieure à 5m).

11 b) Le dossier ne comporte pas la justification du dimensionnement du barrage en situation exceptionnelle et extrême. Ceci est obligatoire en phase d'approbation des plans, mais devrait pourtant préférablement figurer dans l'étude d'avant projet.

Le projet consiste à rénover le barrage actuellement en place. Le clapet pourra évacuer un débit de 160m³/s. L'étude de stabilité sera réalisée lors du projet. Seules les fondations pourraient évoluer en fonction de l'étude de stabilité, l'impact environnemental et les caractéristiques de l'aménagement resteront inchangés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire s'en tient donc à l'obligation qui lui est faite, sachant que seule la fondation de l'ouvrage peut être concernée.

11 c) La pièce 18 doit comprendre un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

L'obligation d'approbation préfectorale du document n'est pas indispensable pour les barrages de classe D, dont il s'agit ici. Le recueil sera ouvert dès le début de construction du barrage.

Avis du commissaire enquêteur :

La remarque du pétitionnaire semble conforme au code de l'Environnement.

11 d) Gestion des sédiments extraits lors des travaux.

Voir les pages 115 et 116 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire propose d'inclure à l'article 23 du règlement d'eau son engagement à gérer les sédiments extraits.

Avis du commissaire enquêteur :

L'engagement contractuel du pétitionnaire devrait répondre au souci de gestion des sédiments extraits contenant cadmium ou plomb.

12) Etude de l'état initial jugée insuffisante.

a. par des données non actualisées au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette actualisation n'apporte pas d'information complémentaire au dossier.

b. par la non prise en compte du site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Lot.

Ce site a bien été pris en compte dans l'étude d'impact pages 122 à 147.

c. par la non prise en compte de la ZNIEFF de type II « vallée du Lot »

Cette ZNIEFF a été mentionnée pages 44 et 57. Les espèces sur lesquelles le projet serait susceptible d'avoir un impact, comme la loutre, ont été prises en considération. Il apparaît plus fiable de prendre en considération les espèces dont la présence a été décelée sur place.

d. par l'approche limitée au bief amont et aval immédiat du site, non à l'échelle de la masse d'eau.

Cette masse d'eau concerne 59 km du Lot, avec de nombreuses retenues existantes, sans parler de celles projetées. L'approche peut être élargie aux 34 km de Capdenac à Cajarc, soit 57% de cette masse d'eau. L'aménagement projeté permet d'ouvrir le milieu aquatique et de recréer des zones courantes : les ouvrages de Toirac et Camboulan vont devenir franchissables, au lieu d'un actuellement. Cajarc et Capdenac ne sont pas franchissables. Le rétablissement du libre écoulement à Camboulan va permettre de retrouver des zones courantes sur la zone de Toirac.

e. par l'absence d'inventaire de frayères sur la zone d'étude, ainsi que l'absence d'un inventaire global complet.

L'inventaire n'a pas été entrepris du fait de zones peu favorables aux espèces concernées. La présence de zones courantes en aval du barrage permettra de recouvrir les surfaces perdues avec la nouvelle zone courante rétablie à Camboulan. Un suivi pourrait permettre d'établir les évolutions de ce secteur du cours d'eau après aménagement.

f. une étude doit prendre en compte la modification du faciès d'écoulement et la disparition de zones rapides qui menacent la survie de la vandoise et la truite fario. D'où une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

La conservation de deux zones rapides permettra la survie de la vandoise et de la truite fario. La non alimentation de la zone en rive gauche sera compensée par les aménagements en rive droite. Le déversement sur toute la longueur du barrage créera une zone rapide à l'aval du barrage. L'ouverture du seuil de Camboulan sera favorable à la vandoise. La diminution des zones rapides sera compensée. Les impacts sur la vandoise et la truite seront compensés.

g. une pollution par les métaux lourds implique que les modalités de gestion des sédiments pendant les travaux soient clairement explicitées dans le règlement de l'eau.

Voir ci-dessus la réponse à la question 11 d.

h. analyses au regard de l'arrêté du 9 août 2006 incomplètes.

Aucun paramètre n'a été négligé.

i. Analyse de l'état initial déficitaire.

L'enquête sur le terrain montre que le milieu n'a rien de remarquable et que le site est fortement anthropisé.

j. Dispositifs de montaison et dévalaison non validés par l'ONEMA.

Le dispositif de montaison a été validé notamment au cours de la réunion du 29 mars 2010. Le pétitionnaire accepte cependant les changements proposés par l'ONEMA pour l'amélioration de la passe à poissons. Les caractéristiques de cet ouvrage seront affinés en concertation avec l'ONEMA lors de la réalisation des plans d'exécution.

Pour le dispositif de dévalaison, compte tenu du très faible taux de mortalité de l'anguille, dû notamment à une faible vitesse de rotation de la turbine et à la présence d'un clapet évacuateur de crue, un compromis a été trouvé lors de la réunion du 29 mars 2010 : 2 exutoires de dévalaison seront mis en place à chaque extrémité des grilles, de 2,5 m³/s chacun.

De plus, il avait été accepté un plan de grille avec entrefer de 3 cm sur les 3 m du plan de grille, et de 7 cm sur la partie basse.

La demande actuelle de l'ONEMA est en contradiction avec cet accord.

k. Les mesures compensatoires pour la loutre méritent d'être mieux définies.

Les enrochements de protection créés compenseront en partie les surfaces des zones de chasse des loutres. Il n'y a pas de suppression de zones de repos car n'ont été trouvées que des zones de passage. L'ilôt de substitution sera caractérisé par une hauteur suffisante, son isolement et la caractéristiques de l'habitat qu'il offrira. L'impact de sa fonctionnalité peut être réalisé 1 ou 2 ans après sa création.

Avis du commissaire enquêteur :

L'ensemble des observations sur ce sujet font l'objet des réponses ci-dessus.

Les éléments complétant le dossier mis à l'enquête devraient permettre une meilleure appréhension de l'état initial. Les enquêtes menées sur le terrain par les cabinets spécialisés ont mis en évidence des impacts limités. Il est à noter que l'avis 2010, dont le compte rendu figure en annexe 4. Nous notons aussi que la micro centrale de Frontenac avait obtenu un accord pour des grilles de 7cm d'entrefer sur toute la hauteur de grille. Quant à la loutre, les personnes rencontrées lors de nos permanences, pêcheurs et riverains du Lot, avouent n'en avoir jamais vu. Par contre la présence de ragondins est effective et avérée.

Fait le 15 novembre 2013
Le commissaire enquêteur
Daniel Marty